

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANTERRE

1ère Chambre

JUGEMENT RENDU LE 12 Avril 2012

DEMANDEURS

N° R.G. : 12/02658

Madame Marie-Aude BAILLY LE BARS

92800 PUTEAUX

Monsieur David LE BARS

92800 PUTEAUX

**représentés par Me Philippe SARDA, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : A0702**

AFFAIRE

**Marie Aude BAILLY LE
BARS, David LE BARS**

C/

Christophe GREBERT

DEFENDEUR

Monsieur Christophe GREBERT

92800 PUTEAUX

**représenté par Me Jean-Marcel NATAF, avocat au barreau de
PARIS, vestiaire : C1523**

L'affaire a été débattue le 14 Mars 2012 en audience publique
devant le tribunal composé de :

Nicole GIRERD, Première Vice-Présidente

Gwenaël COUGARD, Vice-présidente

Benoît CHAMOUARD, Juge

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : **Geneviève COHENDY**

JUGEMENT

prononcé publiquement, en premier ressort, par décision
Contradictoire et mise à disposition au greffe du tribunal
conformément à l'avis donné à l'issue des débats

EXPOSE DU LITIGE

Marie-Aude BAILLY épouse LE BARS est directrice de cabinet du maire de Puteaux. Son époux, David LE BARS, exerce la profession de commissaire de police. Ils louent un logement situé à Puteaux, propriété de la commune, avec laquelle ils ont conclu un bail.

Christophe GREBERT est, quant à lui, membre de l'opposition municipale de cette commune, élu sous l'étiquette du Modem. Il dispose de plusieurs blogs, notamment www.monputeaux.com et www.mon92.com, sur lesquels il publie régulièrement des articles concernant les actions menées par la municipalité.

Le 17 novembre 2011, Christophe GREBERT a adressé un courriel à Marie-Aude LE BARS, afin d'obtenir des informations concernant l'appartement qu'elle occupe. Cette dernière lui a répondu par courriel qu'il ne s'agissait pas d'un logement de fonction.

Le 26 novembre 2011, Christophe GREBERT a publié l'article suivant sur ses deux blogs :

"Logement à Puteaux : une résidence des étudiants pour quelques supers privilégiés

J'ai visité hier, en compagnie de la conseillère municipale d'opposition Sylvie Cancelloni, la "résidence des étudiants et apprentis" de Puteaux, ... Il s'agit d'une résidence de luxe avec réception et gardien, 48 studios meublés et équipés pour des surfaces comprises entre 28 à 37 m² (source : Site de la ville de Puteaux). Ces studios sont loués aux alentours de 300 euros par mois à des jeunes étudiants puteoliens visiblement très satisfaits des prestations offertes.

L'attribution de ces logements est l'exclusivité du maire Joëlle Ceccaldi-Raynaud. Seule condition : avoir le statut étudiant. Le revenu des parents n'est pas pris en compte.

J'ai constaté sur place que ces logements profitent (pas seulement, mais notamment) à des enfants d'élus UMP. La fille d'un maire-adjoint et haut fonctionnaire, logeant lui-même en HLM, y habite. On y trouve également des militants ou des enfants de militants et responsables de la section UMP de Puteaux.

Mais le plus surprenant dans cette "résidence des étudiants et apprentis" est que les 9^{ème} et 10^{ème} étages constituent un seul et même logement d'environ 150 m² avec de grandes terrasses.

Ce duplex, qui profite d'une vue exceptionnelle sur le bois de Boulogne, la Seine et Paris, est loué aux alentours des 1 000€, soit le quart du prix du marché.

Cet appartement est actuellement occupé par la directrice de cabinet (un poste politique) du maire de Puteaux et par son époux. "Il ne s'agit pas d'un appartement de fonction. Mon mari et moi-même sommes titulaires d'un bail. Nous payons un loyer, soumis à l'augmentation annuelle, les charges, les taxes et les fluides. Il s'agit d'un appartement de 5 pièces, que nous occupons avec nos 4 enfants", m'écrit Marie-Aude BAILLY-LE BARS.

Madame Bailly Le Bars tient par ailleurs à préciser la chose suivante : "Nous ne tolérerons aucun propos ni aucune information déformée, mensongère ou calomnieuse ou attentatoire à notre vie privée. A défaut, nous engagerions des poursuites immédiates contre son auteur, nous adressons donc une copie de cette correspondance à notre conseil, Maître Philippe SARDA, avocat au barreau de Paris, qui est informé de votre demande et de cette réponse".

Mais si justement ce logement n'est pas un appartement de fonction, il devrait être soumis au prix normal du marché. Or, ce n'est pas ici le cas. Par ailleurs, la menace de poursuites judiciaires et la transmission de ma demande écrite à un avocat sont une réaction exagérée par rapport à une situation normale".

La suite de cet article évoque une altercation entre les époux LE BARS d'une part, Christophe GREBERT et Sylvie CANCELLONI d'autre part, lors d'une visite par ces derniers de l'immeuble en question.

Cet article est illustré par une photographie de l'immeuble en cause, les derniers étages étant désignés par un cercle rouge. Il a également été mis en ligne sur le site www.lepost.fr et sur le blog www.grebert.net.

Le 2 décembre 2011, Christophe GREBERT a publié un autre article sur ses blogs, sous le titre "*Enquête sur le logement à Puteaux : MonPuteaux visé par une plainte*", dans lequel il précise notamment :

"MonPuteaux fait l'objet d'une plainte. David Le Bars, ancien commissaire de police de Puteaux et actuel responsable de la compagnie de sécurisation et d'intervention parisienne, m'accuse de violation de domicile et d'outrage.

Dans un article, j'ai révélé que lui et son épouse occupent l'intégralité des 2 derniers étages de la résidence des étudiants et apprentis de Puteaux. Ce duplex de plus de 150 m² leur est loué par la ville pour un montant de loyer 3 à 4 fois inférieur au prix normal du marché, soit aux alentours de 1 000€".

Par acte du 27 janvier 2012, les époux LE BARS ont fait assigner Christophe GREBERT à jour fixe devant le tribunal de grande instance de Nanterre, après y avoir été autorisés par ordonnance du 25 janvier 2012, lui reprochant d'avoir porté atteinte à leur vie privée en révélant notamment leur adresse.

Aux termes de cette assignation et à l'audience, les époux LE BARS demandent au tribunal d'ordonner à Christophe GREBERT de retirer sous astreinte de ces articles la photographie et de toute information permettant de localiser leur résidence, et de le condamner à publier un communiqué judiciaire à ses frais dans le journal Le Parisien Aujourd'hui en France et sur ses blogs.

Ils sollicitent la condamnation du défendeur au paiement de 10 000€ de dommages et intérêts chacun, ainsi que 5 000€ au titre des frais irrépétibles.

Les époux LE BARS reprochent à Christophe GREBERT d'avoir porté atteinte à leur vie privée en publiant la photographie de leur résidence, accompagnée de sa localisation précise et de leurs noms et professions.

Ils exposent que la divulgation de leur adresse leur cause un grave préjudice, compte tenu de la volonté de discrétion de Marie-Aude LE BARS, du risque de pressions ou représailles encouru du fait de la profession de David LE BARS, ainsi qu'à un risque de harcèlement, violences et cambriolages. Ils relatent qu'ainsi un courrier a été déposé dans leur boîte aux lettres par une ancienne co-listière de Christophe GREBERT dès le 29 novembre 2011, et qu'un livreur de la société PLANET SUSHI a fait part le même jour à la demanderesse qu'ayant commis des infractions, il avait été amené à connaître son mari dans ses fonctions de commissaire de police. Ils soulignent que ce risque est amplifié par les accusations de violences que Christophe GREBERT porte à leur encontre dans cet article et qui ont entraîné des commentaires virulents d'internautes.

Par dernières conclusions du 14 mars 2012 et à l'audience, Christophe GREBERT demande au tribunal de débouter les époux LE BARS de leurs demandes et de les condamner solidairement au paiement de 5 000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Christophe GREBERT expose avoir effectué une enquête, comme le lui permet sa qualité d' élu municipal, sur les conditions d'attribution des logements de la Résidence des étudiants et apprentis, dans le cadre de laquelle il a interrogé Marie-Aude LE BARS sur les conditions d'occupation de son appartement. Il soutient qu'il remplissait sa mission d'information en traitant cet événement d'actualité locale, de nature à concerner le public. Il estime que l'attribution au

directeur de cabinet du maire d'un logement en dessous des prix du marché constitue un débat d'intérêt général et de société, dont il pouvait rendre compte en sa qualité d'éditeur de ses blogs, c'est-à-dire de journaliste.

Il précise n'avoir indiqué la profession de David LE BARS que postérieurement à une interview consentie par ce dernier au magazine *Les Inrockuptibles*, dans lequel il fait état de ses fonctions, et soutient en conséquence ne pas être à l'origine de cette divulgation. Il ajoute avoir été loyal dans son enquête.

Christophe GREBERT conteste par ailleurs tout préjudice. Il souligne que les risques d'être exposés à la "vindictte populaire" sont exagérés.

MOTIFS DE LA DECISION

Sur l'atteinte à la vie privée

Les articles 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et 9 du Code civil garantissent à toute personne, quelle que soit sa notoriété, sa fortune, ses fonctions présentes et à venir, le respect de sa vie privée.

L'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme garantit, pour sa part, la liberté d'expression et de la presse.

La combinaison de ces deux principes d'égales valeurs conduit à limiter le droit à l'information du public, d'une part, aux éléments relevant de la vie officielle des personnes publiques et, d'autre part, aux informations livrées avec l'autorisation des intéressés ou justifiées par une actualité d'intérêt général.

L'objet premier des articles publiés par Christophe GREBERT est de dénoncer l'octroi de logements à "*quelques supers privilégiés*" dans une résidence étudiante, par la mairie de Puteaux, ainsi que le fait qu'un bail a été consenti dans cette résidence, à des prix inférieurs à ceux du marché, à la directrice de cabinet du Maire.

L'article s'inscrit par conséquent indéniablement dans le débat d'intérêt général local que constitue la politique du logement sur la commune de Puteaux. Le défendeur était donc légitime à s'interroger sur les conditions d'occupation par les demandeurs de leur logement.

Il n'était pas cependant nécessaire à l'information du public de préciser l'adresse exacte de la résidence étudiante, de publier la photographie de l'immeuble en entourant de rouge l'appartement des demandeurs et de préciser l'identité exacte de Marie-Aude LE BARS, sans s'en tenir à ses fonctions, éléments conduisant à révéler l'adresse des demandeurs.

L'intérêt légitime du public avait en effet été suffisamment satisfait par la seule annonce que la directrice de cabinet du maire bénéficiait d'un logement à un prix inférieur à celui du marché, dans un immeuble destiné à loger des étudiants et apprentis, sans qu'il soit nécessaire pour la crédibilité et la précision du propos de mentionner l'adresse exacte des demandeurs, élément de vie privée dont la révélation était susceptible de troubler leur vie quotidienne.

Il convient en effet de prendre en considération le fait que la révélation de l'adresse des demandeurs, qui occupent des fonctions sensibles et exposées, était de nature à leur occasionner des désagréments, dont Christophe GREBERT aurait dû tenir compte.

Ce dernier a donc porté atteinte à la vie privée des demandeurs en révélant leur adresse.

L'indication des professions respectives des demandeurs ne relève pas, en revanche, de leurs vies privées. Cette indication n'est donc pas fautive.

Sur le préjudice

La seule constatation de l'atteinte au respect dû à la vie privée par média ouvre droit à réparation, le montant en étant souverainement apprécié par le juge du fond en fonction du contenu de la publication, de sa diffusion et le cas échéant des éléments librement débattus par les parties.

Les articles poursuivis rendent publique l'adresse des époux LE BARS. Cette révélation leur occasionne nécessairement un préjudice moral, compte tenu notamment de l'exposition de leurs activités professionnelles, rendant plausible qu'ils soient importunés à leur domicile, ce qui trouble leur vie de famille.

Rien n'indique cependant que la révélation de cette adresse est en lien avec l'incident intervenu avec le livreur à domicile, qui a tout aussi pu faire le lien entre la famille qu'il livrait et les activités professionnelles de David LE BARS à la seule vue de son nom sur la commande.

Les réactions des internautes à l'agression que Christophe GREBERT relate avoir vécue ne sont pas susceptibles d'aggraver le préjudice des époux LE BARS, puisqu'elles sont sans lien avec la révélation de leur domicile.

Les articles litigieux ont été publiés sur des blogs à vocation locale et dont il n'est pas justifié qu'ils aient un lectorat important, réduisant ainsi l'ampleur de la diffusion de l'adresse des demandeurs.

Compte tenu de ces éléments, les époux LE BARS ne justifient que d'un préjudice de principe, qui sera réparé par la condamnation de Christophe GREBERT à leur payer 1€ de dommages et intérêts chacun, ainsi que par le retrait des sites internet, dans les termes du dispositif, des éléments d'identification de l'adresse des demandeurs, sans que les mesures de publications judiciaires sollicitées soient justifiées en l'espèce.

Sur les autres demandes

Christophe GREBERT, partie perdante, sera condamné aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de Maître Philippe SARDA, ainsi qu'au paiement de 1 000€ sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile.

Aucune circonstance particulière ne justifie le prononcé de l'exécution provisoire.

PAR CES MOTIFS

CONDAMNE Christophe GREBERT à payer 1€ de dommages et intérêts chacun à David LE BARS et Marie-Aude BAILLY épouse LE BARS en réparation de leur préjudice moral,

ORDONNE à Christophe GREBERT de retirer des articles intitulés "*Logement à Puteaux : une résidence des étudiants pour quelques supers privilégiés*" et "*Enquête sur le logement à Puteaux : MonPuteaux visé par une plainte*", publiés sur les sites internet www.monputeaux.com, www.lepost.fr, www.grebert.net et www.mon92.com, les éléments permettant l'identification du domicile de David LE BARS et Marie-Aude BAILLY épouse LE BARS, et en particulier la photographie illustrant ces articles et l'indication de l'adresse de la Résidence des étudiants et apprentis, sous astreinte de 100€ par jour de retard à compter de la signification de ce jugement,

SE RESERVE la liquidation éventuelle de l'astreinte,

CONDAMNE Christophe GREBERT aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de Maître Philippe SARDA,

CONDAMNE Christophe GREBERT à payer 1 000€ à David LE BARS et Marie-Aude BAILLY épouse LE BARS, ensemble, sur le fondement des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

DEBOUTE les parties de leurs autres ou plus amples demandes,

DIT n'y avoir lieu à l'exécution provisoire de ce jugement.

signé par Nicole GIRERD, Première Vice-Présidente et par Geneviève COHENDY, Greffier présent lors du prononcé.

LE GREFFIER
Geneviève COHENDY

LE PRESIDENT
Nicole GIRERD